<u>VISAS</u> :				
ВОМ	DGLTEJO	DGB	CF	
	Décret n° Ministre de l'		M.E.T fixant les attribution des Transports et l'organi	

### LE PREMIER MINISTRE

## Sur rapport du Ministre de l'Equipement et des Transports

de l'administration centrale de son Département.

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Vu le décret n° 075-93 du 6 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des Administrations Centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives;
- Vu Le décret n° 0157-2007 du 06 Septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°037-2022 du 30 Mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°138-2022 du 06 septembre 2022 portant nomination certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°063-2021 du 03 Mai 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Equipement et des Transports et l'Organisation de l'Administration Centrale de son département.

#### **DECRETE:**

<u>Article Premier</u>: En application des dispositions du décret n° 075 - 93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de fixer les attributions du Ministre de l'Equipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

<u>Article 2</u>: Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique et des stratégies du Gouvernement en matière d'équipements et des transports.

A ce titre, il a notamment pour attributions :

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies des différents modes de transport ;
- la participation à toute politique ayant une incidence directe ou indirecte sur le secteur des transports;
- la promotion, l'organisation, et la gestion du secteur de l'équipement et des transports et la coordination entre les divers modes de transport;
- la délivrance, le retrait et l'annulation des documents dont l'émission est prévue par la réglementation en vigueur dans le secteur des transports ;
- l'étude, la recherche et le développement de tous les moyens susceptibles de

- faciliter la réalisation des objectifs assignés au secteur des transports ;
- l'optimisation des moyens de transport et le contrôle de la productivité et de la qualité des services ;
- la répartition des investissements dans le secteur, de leur suivi et de leur contrôle;
- la formation continue, le recyclage et le perfectionnement professionnels dans le domaine des transports;
- l'élaboration et la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires des domaines relevant de ses compétences ;
- la coopération avec les Etats et les relations avec les institutions et organisations régionales, sous régionales et internationales spécialisées dans les domaines relevant de sa compétence;
- les études relatives à la définition des coûts de référence des transports (passagers, fret) et des services connexes;
- l'étude, la construction et l'entretien des routes, des pistes rurales, des pistes de désenclavement, des ponts, des ouvrages d'art, des aéroports, des ports maritimes, des ports fluviaux, des wharfs, des voies ferrées et des voies navigables;
- la classification des routes;
- la gestion des domaines publics routiers ;
- la gestion et le contrôle du parc automobile national ;
- le contrôle technique et la surveillance des projets d'infrastructures de transport;
- le contrôle technique des véhicules, des moyens, des installations et des voies de transport;
- la définition de la politique de l'Etat en matière d'Aviation Civile et du suivi de son application;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie en matière d'aviation civile et de transport aérien ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan national de sûreté et de sécurité aéroportuaire en étroite collaboration avec les services nationaux concernés;
- la coopération et la coordination avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et avec les institutions et organismes régionaux et sous régionaux de l'Aviation Civile;
- l'élaboration de la réglementation technique de l'Aviation Civile conformément aux normes et pratiques de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI);
- la promotion de l'aviation civile ;
- l'exploitation des aéroports;
- la gestion de l'espace aérien et des questions relatives à l'autorisation de vol des aéronefs dans l'espace aérien Mauritanien et de l'atterrissage sur les aérodromes nationaux des aéronefs étrangers ;
- la prévention des accidents et incidents d'aviation ;
- les enquêtes sur les accidents et incidents aériens ;
- la recherche et le sauvetage des avions en difficultés dans l'espace aérien en collaboration avec les départements concernés ;
- la classification et l'homologation des aérodromes ;
- la gestion et la coordination des actions de la sûreté et la sécurité aériennes;
- les rapports avec l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) et le contrôle de ladite agence dans les conditions prévues par les statuts et la convention régissant les rapports entre les Etats signataires avec ladite agence, ainsi que les contrats particuliers antérieurs;
- les rapports avec les compagnies des transports aériens ;
- la construction et l'exploitation des wharfs, des ports maritimes et des ports

#### fluviaux;

- le suivi, en concertation avec d'autres administrations compétentes, des questions liées aux transports maritimes ayant des incidences sur le développement des activités portuaires;
- l'exploitation des ports de commerce à l'exclusion du Port Autonome de Nouadhibou;
- la construction, le contrôle, l'exploitation et l'entretien des bacs ;
- la formulation et la mise en œuvre des politiques de partenariat (contrat de gestion, affermage, concession, ...) dans le domaine des transports ;
- la surveillance du comportement de l'atmosphère et ses interactions avec l'océan;
- l'étude du temps, du climat, des constituants atmosphériques de l'environnement et des changements climatiques, en coordination avec les administrations concernées ;
- la prévision des catastrophes naturelles d'origines météorologiques et hydrologiques, en coordination avec les administrations concernées ;
- l'aménagement, l'entretien, l'amélioration, la gestion et l'exploitation des réseaux d'observation et de télécommunication météorologiques ;
- la centralisation de l'ensemble des données météorologiques, notamment la météo marine, destinées à assurer la sécurité des différents modes de transports.

Le Ministre chargé de l'Equipement et des Transports est le maître d'œuvre des travaux de construction, de réhabilitation, de renforcement et d'entretien des infrastructures routières, aériennes, maritimes, fluviales et ferroviaires, pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements et des organismes publics ou privés dans les conditions réglementaires en vigueur.

<u>Article 3</u>: Le Ministre de l'Equipement et des Transports exerce, conformément aux lois et règlements applicables, les pouvoirs de tutelle technique et de suivi sur les établissements publics et sociétés, ci-après :

- Le Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP);
- L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC);
- L'Office National de Météorologie (ONM);
- Le Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA);
- La Société des Bacs de Mauritanie (SBM);
- L'Autorité d'organisation et de régulation des transports routiers (AORTR)
- La Société des Aéroports de Mauritanie (SAM);
- l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).
- Mauritania Airlines (MAIL).
- La Société des Transports Publics (STP).
- Etablissement National d'Entretien Routier (ETER)
- Bureau d'Enquête sur les accidents et incidents d'aviation (BEA)

# <u>Article 4</u>: L'administration centrale du Ministère de l'Equipement et des Transports comprend:

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général;
- Les Directions Centrales;
- Les structures administratives déconcentrées.

#### I - LE CABINET DU MINISTRE

<u>Article 5</u>: Le Cabinet du Ministre comprend des chargés de missions, huit (8) Conseillers, une Inspection interne et un Secrétariat particulier.

<u>Article 6</u> : Les Chargés de Mission, placés sous la tutelle directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

<u>Article 7</u>: Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent les études, les notes d'avis et les propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre. Ils se répartissent comme suit :

- un Conseiller Technique chargé des affaires juridiques et ayant pour attribution, notamment d'examiner les projets d'actes législatifs et règlementaires, ainsi que les projets de conventions préparés par toutes les Directions, en étroite collaboration avec la Direction Générale de la législation, de la traduction et de l'Edition du Journal Officiel;
- un Conseiller Technique chargé des Transports Terrestres ;
- un Conseiller Technique chargé du transport aérien ;
- un Conseiller Technique chargé des Affaires portuaires et du transport fluvial;
- un Conseiller Technique chargé des équipements et des Infrastructures de transport ;
- un conseiller Technique chargé du contrôle de gestion;
- un Conseiller Technique chargé de la Communication ;
- un Conseiller Technique chargé de la météorologie et des impacts socioenvironnementaux des projets d'équipements et d'infrastructures des Transports.

Il peut être institué auprès du Ministre de l'Equipement et des Transports des cellules et des comités, dont la création vise à permettre un meilleur suivi des actions en cours d'exécution et une meilleure coordination entre le cabinet du Ministre et les projets et administrations centrales compétentes.

Les Cellules et les comités sont rattachés au Cabinet du Ministre. Ils peuvent être dirigés par les chargés de mission ou les conseillers techniques.

La création et l'organisation des cellules et comités ainsi que leurs attributions et leurs règles de fonctionnements sont fixés par arrêté du Ministre de l'Equipement et des Transports

Le Conseiller Technique chargé du contrôle de gestion est désigné par arrêté du Ministre pour assurer cumulativement avec ses fonctions, la coordination de la Cellule de Contrôle de Gestion.

Le Conseiller Technique chargé de la Communication est désigné par arrêté du Ministre pour assurer cumulativement avec ses fonctions, la coordination de la cellule de Communication.

Le Conseiller Technique chargé de la météorologie et des impacts socioenvironnementaux des projets d'équipements et des infrastructures des Transport est désigné par arrêté du Ministre pour assurer cumulativement avec ses fonctions, la coordination de la cellule de la météorologie et des impacts socio-environnementaux.

<u>Article 8</u>: L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n°075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité et la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du département;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires,
- veiller à l'application des recommandations issues des rapports de la cellule de contrôle de gestion, des organes de contrôle de l'Etat et des missions d'inspection;
- faire des investigations sur pièces et sur place dans les Directions et services de manière inopinée ou selon un programme annuel ;
- présenter au Ministre des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;
- contrôler tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du Ministère.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre, assisté d'un pôle de huit (8) Inspecteurs qui ont rang de Directeurs Centraux.

<u>Article 9</u>: Le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics qui a le rang d'un chargé de mission. Il pilote les procédures de passation des marchés conformément aux textes en vigueur. Il est assisté dans ses fonctions par une Commission, dont les membres sont désignés par arrêté du Premier Ministre.

<u>Article 10</u>: Le Secrétariat Particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire Particulier nommé par arrêté du Ministre, ayant le rang et les avantages d'un Chef de service central.

## II - LE SECRETARIAT GENERAL

<u>Article 11</u>: Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat général comprend :

- le Secrétaire Général ;
- les services rattachés au Secrétariat général.

### 1 - Le Secrétaire Général

<u>Article 12</u>: Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;
- la préparation, en collaboration avec les chargés de mission, les conseillers techniques et les directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil

des Ministres et la formulation, dans les mêmes conditions, de la position du Ministère sur ceux des autres Départements soumis au Conseil des Ministres.

### 2- Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 13: Sont rattachés directement au Secrétariat Général:

- le Service de la Traduction ;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service du Secrétariat Central ;
- le Service Accueil du Public.

<u>Article 14</u> : Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents et actes utiles au Département.

<u>Article 15</u>: Le Service de l'informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département, ainsi que des relations avec les structures ministérielles en charge de la Modernisation de l'Administration et des Nouvelles Technologies.

## Article 16 : Le Service du Secrétariat Central assure :

- La réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents administratifs.

<u>Article 17</u>: Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

## **III - LES DIRECTIONS CENTRALES**

Article 18 : Les Directions centrales du Ministère sont :

- La Direction de la Coopération et de la Programmation ;
- La Direction des Transports;
- La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Transports ;
- La Direction des Services Techniques des Transports ;
- La Direction des Etudes des Infrastructures ;
- La Direction des Travaux d'Infrastructures;
- La Direction de l'Entretien des infrastructures ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- La Direction du Parc Administratif.

### 1- La Direction de la Coopération et de la Programmation

<u>Article 19</u>: La Direction de la Coopération et de la Programmation a notamment pour attributions :

- Prévoir et réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- Vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle;
- Assurer la coordination des activités des différentes structures en matière de stratégies, de planification et de programmation ;
- Assurer la consolidation et le suivi de tous les documents de programmation élaborés par les différentes directions ;
- Coordonner la coopération régionale et internationale en matière routière, ferroviaire, portuaire et aérienne,

- Suivre les procédures de ratification des conventions internationales, des accords bilatéraux, multilatéraux et de partenariat, en liaison avec les services concernés;
- Assurer la centralisation des conventions internationales, des accords bilatéraux, multilatéraux et de partenariat, ainsi que des rapports de missions des structures et en organiser les réunions de restitution;
- Préparer la participation de la Mauritanie aux réunions Internationales ;
- Participer à la préparation des projets d'investissement et conduire la recherche de financement, en liaison avec les directions et services concernés du département et le Ministère chargé de la programmation économique ;
- Participer aux réceptions des travaux relevant des compétences du Département;
- Assurer l'interface avec les Départements chargés de l'Economie et des Affaires étrangères, ainsi qu'avec les bailleurs de fonds pour les questions liées à la préparation et au suivi de l'exécution des accords, conventions et autres formes de partenariat, notamment les PPP;
- Centraliser les données statistiques produites par les diverses structures des départements ;
- Élaborer les bases des données, leur mise à jour et de leur dissémination ;
- Production de rapports d'activité périodiques de la Direction.

La Direction de la Coopération et de la Programmation est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend deux (2) Services :

- le Service de la Coopération.
- le Service de la Programmation et des Statistiques ;

<u>Article 20</u>: Le Service de la Coopération est chargé du traitement, sous la supervision du Directeur, des dossiers de coopérations régionale et internationale en matière routière, ferroviaire, portuaire et aérienne, notamment :

- Le suivi des procédures de ratification des conventions internationales, des accords bilatéraux, multilatéraux et de partenariat;
- Le suivi de l'application des conventions internationales, des accords bilatéraux, multilatéraux et de partenariat signés par la Mauritanie;
- L'exploitation des rapports de missions des structures du département;
- La participation aux travaux préparatoires de la Mauritanie aux réunions Internationales ;
- La contribution à la préparation des projets d'investissement et à la recherche de financement, en liaison avec les directions et services concernés du département et celui du Ministère chargé de la programmation économique;
- l'organisation et la tenue des archives de son service.

## II comprend deux Divisions:

- Division de la Coopération Régionale;
- Division de la Coopération Internationale.

### Article 21 : Le service de la Programmation et des Statistiques est chargé:

- de la conception et de la normalisation des documents de planification, de programmation et de budgétisation ;
- d'assister les autres structures du département à l'élaboration des plans, des programmes et des budgets ;
- de la consolidation de tous les documents de programmation élaborés par les différentes directions notamment les plans d'actions, les budgets, les cadres de dépenses à moyens termes, les plans de passation de marché et leurs documents de suivi centraux;
- du suivi de l'exécution des plans, des programmes et des budgets par structures et pour l'ensemble du département ;
- collecter les données statistiques ;

- identifier les indicateurs, les outils et les méthodes en liaison avec les services statistiques de l'Etat et les structures du département;
- Traiter et exploiter les données.
- de l'organisation et la tenue des archives du service.

## II comprend deux Divisions:

- Division de la Programmation;
- Division des Statistiques ;

## 2- La Direction des Transports

## Article 22 : La Direction des Transports est chargée de :

- élaborer et de conduire la politique et la stratégie nationale en matière de transport, en collaboration avec les structures du Département ;
- La prospective et la planification du secteur des transports ;
- L'organisation, en collaboration avec les structures publiques concernées, des transports;
- Les études économiques du secteur en concertation avec la Direction de la coopération, des Stratégies et de la Programmation;
- L'élaboration et le suivi des enquêtes de terrain relatives au secteur des transports ;
- la gestion de la documentation et la collecte des données statistiques relatives aux transports,
- Le suivi des activités des opérateurs dans le domaine des transports ;
- Le suivi du marché des transports et de l'analyse des données;
- La délivrance des autorisations, des licences d'exploitation et des divers agréments se rapportant à la profession de transports ;
- Participation aux négociations des conventions internationales et des accords bilatéraux en matière de transport routier en collaboration avec les structures concernées;
- l'établissement des permis de conduire et autres titres d'habilitation, ainsi que la gestion de leur base de données ;
- l'établissement des certificats d'immatriculation et autres titres et droits, ainsi que la gestion de leurs bases de données.

La Direction des Transports est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend cinq (5) services :

- Service Khadamaty;
- Service des Immatriculations :
- Service des Permis de Conduire et des autres titres d'habilitation ;
- Service des Professions de Transports ;
- Service des archives, de la Documentation et des statistiques.

### Article 23: Le Service Khadamaty a pour attributions:

- Accueil du public ;
- Orientation vers le service ou l'interlocuteur compétent.

## Le Service Khadamaty comprend une seule division :

- Division Accueil et orientation du Public ;

#### Article 24 : Le Service des immatriculations a pour attributions :

- L'enregistrement et l'instruction des demandes d'immatriculation des véhicules et autres moyens de transports terrestres ;
- L'enregistrement et l'instruction des demandes de certificats d'immatriculation des bateaux et autres moyens de transports fluviaux, ainsi que des extraits des droits réels y associés;
- L'enregistrement et l'instruction des droits de titres de navigation ;
- Le suivi du processus d'établissement des certificats d'immatriculation des véhicules :
- La délivrance et l'édition des certificats d'immatriculation des bateaux et autres moyens de transports fluviaux, ainsi que des extraits des droits et des titres de navigation;
- L'élaboration et la gestion des bases de données relatives aux immatriculations des moyens de transports ;
- La transmission des données nécessaires à l'identification des bateaux pour l'alimentation de la base de données de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) des bateaux de navigation intérieure.

Le Service des immatriculations comprend deux divisions :

- Division des nouvelles immatriculations
- Division des Mutations et duplicatas.

<u>Article 25</u>: Le Service des Permis de Conduire et des autres titres d'habilitation et des autres titres d'habilitation, a, notamment, pour attributions :

- L'établissement, la suspension et le retrait des permis de conduire et des autres titres d'habilitation;
- la conversion des permis de conduire étrangers en permis de conduire nationaux,
- la conversion des permis de conduire militaires en permis de conduire civils:
- le renouvellement des permis de conduire.
- l'élaboration et la gestion des bases de données relatives aux permis de conduire et des autres titres d'habilitation.

Le Service des permis de conduire et des autres titres d'habilitation comprend deux divisions :

- Division duplicata et renouvellement des anciens permis de conduire et des autres titres d'habilitation;
- Division de transformation et d'établissement des nouveaux permis de conduire et des autres titres d'habilitation.

## Article 26 : Le service des professions des Transports est chargé de :

- L'élaboration et le suivi de l'application de la réglementation des professions de transports ;
- L'élaboration des dossiers type de demandes d'autorisations, de licences, des agréments et des cahiers de charges se rapportant aux professions de transports;
- L'enregistrement et l'étude des demandes d'autorisations, de licences et des agréments se rapportant aux professions de transports ;

- La délivrance des autorisations, des licences d'exploitation et des divers agréments concernant la profession, en étroite collaboration avec toutes les structures concernées.
- L'encadrement, le suivi et le contrôle des activités des professionnels des transporteurs ;
- la tenue du fichier des transporteurs;
- le suivi des accords de transit routiers.

Le service des professions des Transports comprend deux (2) divisions :

- o division du Transport Routier des Voyageurs et des Marchandises ;
- o division des Transports Urbain, Fluvial et ferroviaire ;

## <u>Article 27</u>: Le Service des archives, de la Documentation et des statistiques est chargé de :

- La préservation et la gestion des archives de la Direction des Transports, notamment les archives des documents liés aux immatriculations des véhicules, aux permis de conduire, aux études techniques du secteur et à la réglementation du secteur;
- recueil de la documentation liée aux transports, notamment les textes légaux et réglementaires et les normes techniques;
- L'appui des autres services en matière de documentation.
- La réalisation des enquêtes économiques et des statistiques en vue de l'évaluation régulière de l'offre et de la demande en matière de transports ;
- la collecte des données statistiques des transports;
- Le suivi du tableau de bord de l'activité des transports.

Le Service des archives, de la Documentation et des statistiques est composé de deux (2) divisions :

- Division Archives des documents techniques et règlementaires ;
- Division des statistiques.
  - 3- la Direction de la Prévention et de la Sécurité des Transports (DPST)

<u>Article 28:</u> La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Transports (DPST) est chargée de:

- L'élaboration et du suivi de la mise en application de la politique et de la stratégie nationale de la prévention et de la sécurité des Transports routiers, fluvial et ferroviaire, en collaboration avec les autres structures concernées;
- L'élaboration des textes législatifs et règlementaires relatifs à la sécurité des Transports;
- La tenue des statistiques et de la documentation relative aux accidents des trafics;
- La prévention des accidents, notamment routiers, en coordination avec l'ensemble des intervenants dans le secteur ;
- La collecte et l'analyse des données des accidents de la circulation et la programmation d'aménagement éventuel en liaison avec les structures concernées;
- La sensibilisation sur la sécurité routière et la prévention des accidents ;
- L'encadrement du transport des produits et matières dangereux ;

- Le suivi en collaboration avec les structures en charge de la conception, de la réalisation des infrastructures de Transport pour les aspects liés à la sécurité des Transports;
- L'élaboration des rapports d'activité sur les activités de la Direction.

La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Transports est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.Elle comprend trois (3) services :

- Le service de la prévention et de la sécurité des Transports ;
- Le service des statistiques des accidents des Transports ;
- Le service de suivi des normes et de la signalisation des moyens de Transports.

Article 29 : Le service de la prévention et de la Sécurité des Transports est chargé de :

- La coordination des programmes de sécurité des Transports ;
- L'élaboration des projets de textes législatifs et règlementaires relatifs à la sécurité des Transports ;
- La sensibilisation sur la sécurité des Transports et la prévention des accidents ;
- Le contrôle de la réglementation concernant la sécurité des Transports ;
- Le suivi du contrôle technique des moyens de transports, en collaboration avec les services compétents ;
- L'initiation et l'instruction des procédures de retraits et de suspension des Permis de conduire et autres titres d'habilitation, en liaison avec les service s compétents.

Le service de la prévention et de la Sécurité des Transports comprend deux divisions :

- Division Etudes et Règlementation ;
- Division de Sensibilisation.

Article 30 : Le service des statistiques des accidents des Transports est chargé de :

- La Collecte auprès des structures concernées, des données relatives aux accidents des trafics ;
- Le traitement et l'analyse des statistiques des accidents des trafics ;

Le service des statistiques des accidents des Transports comprend deux (2) divisions :

- Division de la collecte des données des accidents ;
- Division des analyses des statistiques des accidents.

<u>Article 31 : Le service de suivi des normes et de la signalisation des moyens de Transports est chargé :</u>

- du suivi du respect des normes et de leur mise en œuvre ;
- de l'élaboration des recommandations en matière de signalisation.

Le service de suivi des normes et de la signalisation des moyens de Transports comprend une seule division :

- Division de suivi de mise en œuvre de la signalisation.

<u>Article 32</u>: Est rattaché au Directeur de la Prévention et de la Sécurité des Transports un Bureau dit "Bureau du Contrôle Routier "dont les attributions, les règles de fonctionnement et le mode de financement seront fixés par arrêté du Ministre de l'équipement et des transports.

4- La Direction des Services Techniques des Transports (DSTT)

<u>Article 33</u>: La Direction des Services Techniques des Transports (DSTT) est chargée de:

- Préparer et d'organiser les examens de permis de conduire ;

- Superviser et de gérer les pistes d'éducation routière ;
- Superviser et d'organiser le contrôle technique des véhicules ;
- La production des rapports d'activité périodiques de la Direction ;

La Direction des services techniques des Transports est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois (3) services :

- Service du centre d'examen de permis de conduire ;
- Service des pistes éducatives ;
- Service du contrôle et visites techniques des véhicules automobiles.

## Article 34 : Le service du centre d'examen de permis de conduire est chargé de :

- l'élaboration et du suivi des programmes de formation à la conduite des véhicules
- la définition des conditions d'agrément des auto-écoles ;
- la définition des conditions d'accès à la profession de moniteur, en liaison avec les administrations concernées
- l'étude des dossiers de demande d'agrément des auto-écoles;
- la définition des conditions et du mode d'organisation des examens de permis de conduire :
- La programmation du déroulement des examens de permis de conduire ;
- L'élaboration de la liste des candidats déclarés admis ;
- La gestion de la base de données des examens ;
- La tenue du fichier central des établissements et des personnels de formation de conduite des véhicules ;
- Le suivi, auprès de la Direction des Transports, du processus d'élaboration des permis.

## Article 35 : le Service des Pistes Educatives est chargé de :

- La programmation des établissements scolaires sélectionnés pour la vulgarisation de la prévention de la Sécurité des Transports ;
- La gestion de la piste éducative et du matériel ;
- La maintenance et l'entretien du matériel.

# <u>Article 36</u>: le service du contrôle et visite technique des véhicules automobiles est chargé:

- De l'élaboration des dossiers types de demande, du cahier de charges type et de la définition des conditions d'agrément des centres de visites techniques;
- De l'étude des dossiers de demande d'agrément des centres de visite technique ;
- Du suivi et du contrôle des activités des centres de visites techniques ;
- De la gestion du matériel destiné aux opérations de contrôle technique ;
- Du contrôle et du suivi des missions concédées.
- De la tenue du fichier central des centres de visites techniques.

## 5- La Direction des Etudes des Infrastructures

### Article 37: La Direction des Etudes des Infrastructures est chargée de:

- Définir, en tandem avec la Direction des Travaux d'Infrastructures, la politique nationale en matière d'équipements et d'Infrastructures Terrestres, Aéroportuaires, Portuaires et Fluviales;
- Elaborer les plans et les programmes de développement et de mise en œuvre des
  - infrastructures de Transport en conformité avec les stratégies nationales et sectorielles et en collaboration avec les structures concernées ;
- L'Elaboration, en concertation avec les Directions concernées, du dispositif légal

et de la réglementation nationale régissant les différents domaines de la conception et de la construction des infrastructures et des équipements des Transports;

- Définition, en concertation avec les Directions concernées, de normes de construction, d'une démarche qualité nationale adaptée, ainsi que d'un référentiel de révision des coûts des infrastructures de transport à appliquer par le maître d'ouvrage;
- Promotion et veille en termes de recherches scientifiques, de recherche appliquée et des innovations dans les techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales en collaboration avec les services concernés;
- Conduite des études techniques de conception et élaboration des DAO au titre des travaux de construction, d'aménagements, de réhabilitation et de renforcement des infrastructures de transport ;
- Gestion des archives et de la documentation au titre des activités de la Direction ;
- Production des rapports d'activité périodiques de la Direction ;

La Direction des Etudes des Infrastructures est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre (4) services :

- Service des Etudes Techniques des Travaux Neufs (SETN);
- Service des Etudes Techniques des Travaux de Réhabilitation (SETR);
- o Service de la Documentation et des Archives (SDA);
- Service de la Normalisation et de l'Encadrement technique (SNET).

## Article 38: Le Service des Etudes Techniques des Travaux Neufs est chargé de :

- Contribuer à la Définition de la politique nationale en matière d'équipements et d'Infrastructures de Transport Terrestre, Aéroportuaire, Portuaire et Fluviale;
- Participer à l'élaboration des plans et des programmes de développement et de mise en œuvre des infrastructures de Transport, en conformité avec les stratégies nationales:
- Elaborer le processus de formulation du dispositif légal et réglementaire national régissant les différents domaines de la conception des Travaux Neufs;
- Contribution aux activités d'élaboration de normes de construction, de la démarche qualité nationale, ainsi que du référentiel de révision des coûts des Travaux Neufs de transport à appliquer par le maître d'ouvrage;
- Elaboration des études et plans conceptuels des travaux neufs des infrastructures de transport ;
- Elaboration des demandes de proposition, ainsi que tout document requis dans le cadre du processus de passation des marchés, au titre des prestations d'études de travaux neufs des infrastructures de transport;
- Conduire les aspects techniques de passation des marchés en vue de la sélection des prestataires en charge des études des travaux neufs des infrastructures de transport, en collaboration avec les services de passation des marchés, des bailleurs de fonds et Ministères en charge de la coopération et de la mobilisation des fonds :
- Elaboration des dossiers d'appels d'offres au titre des travaux neufs des infrastructures de transport ;
- Participer à toute étude et autres actions relatives à l'exploitation des infrastructures de transport en collaboration avec les administrations concernées;
- Entreprendre, en relation avec les parties concernées, des études d'impacts socioéconomiques et environnementaux relatives aux infrastructures de transport ;
- Assurer la maitrise d'œuvre des études des travaux neufs des infrastructures de Transport, pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales,

- des établissements et des organismes publics ou privés dans les conditions rèalementaires en vigueur ;
- assurer l'interface avec les services impliqués de l'administration notamment ceux chargés de l'Economie et des Finances au titre des projets de travaux neufs;
- assurer l'interface avec les partenaires au développement jusqu'à la mise en vigueur des marchés, notamment pour l'évaluation des requêtes et la mise au point des conventions et des marchés au titre des travaux neufs;
- Participer aux visites des lieux et aux réunions d'information ;
- assurer l'interface avec les organes de passation des marchés au titre des marchés d'études et de conception des travaux neufs des infrastructures de transport.

Le service des Etudes Techniques des Travaux Neufs est composé de trois (3) divisions :

- La division des Etudes Techniques des Infrastructures de Transport Terrestre ;
- La division des Etudes Techniques des ouvrages d'art et des Infrastructures portuaires, aéroportuaires et fluviales ;
- La division relation avec les partenaires Techniques et financiers et les organes de passation des marchés.

## Article 39: Le Service des Etudes Techniques des Travaux de Réhabilitation est chargé de :

- Contribuer à la Définition de la politique nationale en matière d'équipements et d'Infrastructures Terrestres, Aéroportuaires, Portuaires et Fluviales;
- Elaborer des plans et des programmes de développement et de mise en œuvre des infrastructures de Transport, en conformité avec les stratégies nationales;
- Contribuer au processus de formulation du dispositif légal et réglementaire national régissant les différents domaines de la conception et des travaux de réhabilitation des équipements et des infrastructures de Transport;
- Elaborer de normes de construction, de la démarche qualité nationale, ainsi que du référentiel de révision des coûts de réhabilitation des infrastructures de transport à appliquer par le maître d'ouvrage;
- Elaborer des études et plans conceptuels des travaux de réhabilitation des infrastructures de transport ;
- Elaborer des demandes de proposition, ainsi que tout document requis dans le cadre du processus de passation des marchés, au titre des prestations d'études de réhabilitation des infrastructures de transport;
- Conduire les aspects techniques de passation des marchés en vue de la sélection des prestataires en charge des études des travaux de réhabilitation des infrastructures de transport, en collaboration avec les services de passation des marchés, des bailleurs de fonds et Ministères en charge de la Coopération et de la mobilisation des fonds :
- Elaborer des dossiers d'appels d'offres au titre des travaux de réhabilitation des infrastructures de transport ;
- Participer à toutes les études et autres actions relatives à l'exploitation des infrastructures de transport, en collaboration avec les administrations concernées;
- Entreprendre, en relation avec les parties concernées, des études d'impacts socioéconomiques et environnementaux, relatives aux travaux de réhabilitions des infrastructures de transport;
- Assurer la maitrise d'œuvre des Etudes des travaux de réhabilitation des infrastructures de Transport, pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements et des organismes publics ou privés dans les conditions règlementaires en vigueur;

- assurer l'interface avec les services impliqués de l'administration notamment ceux chargés de l'Economie et des Finances au titre des projets de travaux de réhabilitation;
- assurer l'interface avec les partenaires au développement jusqu'à la mise en vigueur des marchés, notamment pour l'évaluation des requêtes et la mise au point des conventions et des marchés au titre des travaux de réhabilitation;
- Participer aux visites des lieux et aux réunions d'information;
- assurer l'interface avec les organes de passation des marchés au titre des marchés d'études et de conception des travaux de réhabilitation des infrastructures de transport.

Le service des Etudes Techniques des Travaux de Réhabilitation est composé de trois (3) divisions:

- La division des Etudes de Réhabilitation des Infrastructures de Transport Terrestre ;
- La division des Etudes de Réhabilitation des ouvrages d'art et des Infrastructures portuaires, aéroportuaires et fluviales ;
- La division relation avec les partenaires Techniques et financiers et les organes de passation des marchés.

## Article 40: Le Service de la Documentation et des Archives (SDA) est chargé de :

- La gestion des archives et de la documentation technique;
- L'acquisition de logiciels et d'applications informatiques spécialisés et formation à leur utilisation ;

Le service de la documentation et des archives est composé de deux (2) divisions :

- La division des archives ;
- La division informatique.

## <u>Article 41:</u> Le Service de la Normalisation et de l'Encadrement technique (SNET) est chargé de :

- Elaborer, en concertation avec les Directions concernées, d'un cadre législatif et réglementaire national dans les différents domaines de la conception et de la construction des équipements et des infrastructures de Transport;
- Définir, en concertation avec les Directions concernées, des normes de construction des infrastructures de transport à appliquer par le maître d'ouvrage ;
- Promouvoir la recherche appliquée et des innovations dans les techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales en collaboration avec les services concernés;
- Développer et animer un cadre scientifique de réflexion et d'échange sur les techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales, regroupant les principaux acteurs concernés pour identifier les besoins et nourrir la recherche appliquée;
- Suivre des évolutions technologiques et les connaissances en matière de techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales et assurer leur diffusion au moyen de publications périodiques;
- Constituer et mettre mise à disposition une documentation technique sur la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des infrastructures;
- Elaborer une démarche qualité adaptée au niveau national dans tous les domaines de la conception, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation et du développement d'un cadre de concertation continue avec tous les acteurs pour sa mise en œuvre;

- Suivre les coûts des travaux de construction et de l'entretien des infrastructures de transport;
- Développer des index et des séries de prix pouvant servir de référence à la révision des prix .

Le service de la normalisation et de l'encadrement technique comprend une seule division :

- La Division de la Normalisation et de Veille Scientifique et Technique.
- 6- La Direction des Travaux d'Infrastructures (DTI)

## Article 42: La Direction des Travaux d'Infrastructures a pour attributions :

- Définir, en tandem avec la Direction des Etudes des Infrastructures, la politique nationale en matière d'équipements et d'Infrastructures Terrestres, Aéroportuaires, Portuaires et Fluviales;
- Elaborer, en tandem avec la Direction des Etudes des Infrastructures, des plans et des programmes de développement et de mise en œuvre des infrastructures de Transport en conformité avec les stratégies nationales et sectorielles et en collaboration avec les structures concernées;
- Préparer et Exécuter, en tandem avec la Direction des Etudes des Infrastructures, les budgets et les programmes des travaux d'infrastructures en collaboration avec les Directions concernées;
- Participer à l'élaboration du dispositif légal et réglementaire national régissant les différents domaines de la conception et de la construction des équipements et des infrastructures de Transport;
- Participer à la définition des normes de construction, de la démarche qualité nationale, ainsi que du référentiel de révision des coûts des infrastructures de transport à appliquer par le maître d'ouvrage;
- Conduire les activités de suivi et de contrôle des travaux de construction, d'aménagements, de réhabilitation et de renforcement des infrastructures de transport;
- Gérer les archives et la documentation au titre des activités de la Direction ;
- Elaborer les rapports périodiques d'activité de la Direction.

La direction des Travaux d'Infrastructures est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois (3) services :

- Service des Travaux Neufs (STN);
- Service des Travaux de Réhabilitation (STR);
- Service de la Documentation et des Archives (SDA).

## Article 43: Le Service des Travaux Neufs (STN) est chargé de :

- Contribuer à la Définition de la politique nationale en matière d'équipements et d'Infrastructures Terrestres, Aéroportuaires, Portuaires et Fluviales;
- Elaborer des plans et des programmes de développement et de mise en œuvre des infrastructures de Transport, en conformité avec les stratégies nationales;
- Contribuer au processus de formulation du dispositif légal et réglementaire national régissant les différents domaines de la conception et de la construction des équipements et des infrastructures de Transport;
- Contribuer aux activités d'élaboration des normes de construction, de la démarche qualité nationale, ainsi que du référentiel de révision des coûts des infrastructures de transport à appliquer par le maître d'ouvrage;

- Préparer et exécuter les budgets et les programmes des travaux neufs des Infrastructures de Transports ;
- Vérifier les dossiers d'exécution, des spécifications techniques, ainsi que toutes les composantes des DAO des travaux neufs des infrastructures de Transports ;
- Mettre en œuvre des processus de Passation des Marchés au titre des travaux neufs des infrastructures de transport, ainsi qu'au titre des prestations de maitrise d'œuvre s'y rapportant dans le respect des procédures applicables, en collaboration avec les structures concernées notamment la commission des marchés compétentes.
- Suivre et contrôler les travaux neufs des infrastructures de transport et formaliser des propositions de modification ou d'amélioration de l'exécution pour assurer une meilleure qualité d'exécution et de conformité aux spécifications techniques et aux règles de l'art;
- Assurer le suivi administratif des marchés, notamment la tenue des registres des ordres de services, le classement sécurisé de l'original de tout document contractuel relatif à un marché tel que les originaux des marchés et les titres de cautionnement;
- Assurer le suivi de l'application rigoureuse des dispositions des contrats, notamment les délais, les justificatifs des retards, les pénalités et les renouvellements des cautions ;
- Valider les rapports des bureaux de suivi et d'autoriser leur règlement ;
- Mettre en place les supports nécessaires au suivi des données, au classement des correspondances et à l'archivage des rapports et documents divers ;
- Participer au recensement des zones à désenclaver sur toute l'étendue du territoire et les classer par ordre de priorité suivant les orientations et les objectifs fixés par le gouvernement ;
- Participer à la définition de la nature des travaux de désenclavement à prévoir pour chaque zone ciblée ;
- Participer à la programmation des travaux de désenclavement et assurer le suivi de leur exécution suivant les cahiers des prescriptions techniques ;
- Assurer l'interface avec les prestataires ;
- Participer à l'élaboration des bases de données relatives aux entreprises et aux consultants en collaboration avec les services concernés ;
- Assurer l'interface avec les services impliqués de l'administration notamment ceux chargés des infrastructures installées sur le domaine public routier (MPME, MHUAT, MHA...).

## Le service des Travaux Neufs est composé de quatre (4) divisions:

- La division des Travaux Neufs des Infrastructures de Transport Terrestre;
- La division des Travaux Neufs des ouvrages d'Art et infrastructures Portuaires, Aéroportuaires et Fluviales;
- La division des Travaux de Désenclavement :
- La division relation avec les partenaires Techniques et financiers et les organes de passation des marchés.

## Article 44 : Le Service des Travaux de Réhabilitation (STR) est chargé de :

- Contribuer à la définition de la politique nationale en matière d'équipements et d'Infrastructures Terrestres, Aéroportuaires, Portuaires et Fluviales;
- Elaborer des plans et des programmes de développement et de mise en œuvre des infrastructures de Transport en conformité avec les stratégies nationales;

- Contribuer au processus de formulation du dispositif légal et réglementaire national régissant les différents domaines de la conception et de la réhabilitation des équipements et des infrastructures de Transport ;
- Contribuer aux activités d'élaboration de normes de construction, de la démarche qualité national, ainsi que du référentiel de révision des coûts des de réhabilitation des infrastructures de transport à appliquer par le maître d'ouvrage;
- Préparer et exécuter les budgets et des programmes des travaux de réhabilitation des Infrastructures de Transports ;
- vérifier les dossiers d'exécution, des spécifications techniques, ainsi que toutes les composantes des DAO des travaux de réhabilitation des infrastructures de Transports;
- Mettre en œuvre des processus de Passation des Marchés au titre des travaux de réhabilitation des infrastructures de transport, ainsi qu'au titre des prestations de maitrise d'œuvre s'y rapportant dans le respect des procédures applicables, en collaboration avec les structures concernées notamment la commission des marchés compétentes.
- Suivre et de contrôler les travaux de réhabilitation des infrastructures de transport et la formalisation de propositions de modification ou d'amélioration de l'exécution pour assurer une meilleure qualité d'exécution et de conformité aux spécifications techniques et aux règles de l'art;
- Assurer le suivi administratif des marchés, notamment la tenue des registres des ordres de services, le classement sécurisé de l'original de tout document contractuel relatif à un marché tel que les originaux des marchés et les titres de cautionnement;
- Assurer le suivi de l'application rigoureuse des dispositions des contrats, notamment les délais, les justificatifs des retards, les pénalités et les renouvellements des cautions ;
- Valider les rapports des bureaux de suivi et d'autoriser leur règlement ;
- Mettre en place des supports nécessaires au suivi des données, au classement des correspondances et à l'archivage des rapports et documents divers ;
- Participer au recensement des zones à désenclaver sur toute l'étendue du territoire et les classer par ordre de priorité suivant les orientations et les objectifs fixés par le gouvernement;
- Assurer l'interface avec les prestataires;
- Participer à l'élaboration de bases de données relatives aux entreprises et aux consultants en collaboration avec les services concernés ;
- Assurer l'interface avec les services impliqués de l'administration, notamment ceux chargés des infrastructures installées sur le domaine public routier (MPME, MHUAT, MHA...).

Le service des Travaux de réhabilitation est composé de trois (3) divisions:

- La division de la réhabilitation des Infrastructures de Transport Terrestre ;
- La division de la réhabilitation des ouvrages d'Art et infrastructures Portuaires,
  Aéroportuaires et Fluviales;
- La division relation avec les partenaires Techniques et financiers et les organes de passation des marchés.

## Article 45 : Le Service de la Documentation et des Archives (SDA) est chargé de :

- La gestion des archives et de la documentation technique ;
- L'acquisition et formation à l'usage des logiciels et applications informatiques spécialisés;

## Le service de la documentation et des archives comprend une seule division:

- La division des archives ;

### 7- La Direction de l'Entretien des Infrastructures

Article 46: La Direction de l'Entretien des infrastructures a pour attributions:

- L'élaboration des programmes de préservation et d'entretien des infrastructures de transports;
- Le suivi et le contrôle de la réalisation des travaux d'entretien des infrastructures de transport;
- La gestion des infrastructures routières et du domaine public de l'Etat afférent aux infrastructures de transports;
- La tenue à jour de l'avancement des travaux d'entretien routier et la formalisation de propositions de modification ou d'amélioration de l'exécution pour assurer une meilleure qualité d'exécution et de conformité aux spécifications techniques et aux règles de l'art;
- Le suivi de l'évolution des coûts d'entretien des infrastructures de transport
- La participation aux réceptions des travaux ;
- L'interface avec les administrations en collaboration avec les structures spécialisées du Ministère.

La Direction de l'Entretien des Infrastructures est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend deux (2) services :

- o Service de l'Entretien des Infrastructures de Transport ;
- Service de la Gestion des Infrastructures de Transport.

Article 47 : Le Service de l'Entretien des Infrastructures de Transport est chargé de :

- L'élaboration des programmes et stratégies d'entretien des infrastructures de Transport, des voiries et des pistes en terre améliorée;
- La programmation des travaux d'entretien des infrastructures de Transport et le suivi de leur exécution ;
- Le suivi de l'évolution des coûts des travaux d'entretien des infrastructures de Transport.

Le service de l'entretien des infrastructures de transport est composé de deux (2) divisions:

- La division de l'entretien des infrastructures de Transport ;
- La division de l'entretien des voiries.

Article 48 : Le Service de la gestion des Infrastructures de Transport est chargé de :

- L'élaboration des programmes de préservation des infrastructures de Transport;
- Veiller à la stricte application, par les usagers de la route et des voiries, des règles d'exploitation convenable des infrastructures de Transport;
- Suivi et évaluation de l'état du réseau des infrastructures de Transport ;
- La création d'une base de données fiable sur l'état de l'ensemble du réseau des infrastructures de Transport, les dates de construction, de reconstruction ou de renforcement, de réhabilitation ainsi que les coûts et la durée de vie prévue pour chaque section;
- La communication avec le service de l'Entretien des Infrastructures de Transport au sujet de la nature et de la détermination des dommages enregistrés sur l'ensemble du réseau des infrastructures de Transport national;
- La définition des moyens logistiques nécessaires pour assurer cette mission et la gestion rationnelle de ces moyens.

Le service de la gestion des Infrastructures de Transport est composé de :

- division de la programmation routière ;
- Bureau de gestion routière dont les attributions, les règles de fonctionnement et le mode de financement seront fixés par arrêté du Ministre de l'équipement et des transports.

#### 8- La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 49 : La Direction des Affaires Administratives et Financières a pour attributions :

- La gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département;
- La gestion et l'entretien du matériel, des locaux et du patrimoine affecté au Département;
- le suivi des marchés ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution;
- l'approvisionnement du département ;
- la planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre (4) services :

- Le Service du Personnel et de la formation.
- Le Service de la Comptabilité;
- Le Service des Moyens Généraux et de la Gestion des Stocks ;
- Le Service de la Documentation et des Archives.

### Article 50: Le Service du Personnel et de la Formation est chargé d' :

- Assurer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- Identifier les besoins en personnels et de planifier les programmes de formation;
- Assurer la formation et le perfectionnement des ressources humaines.

## Article 51 : Le service de la Comptabilité est chargé de :

- Coordonner l'élaboration et d'assurer le suivi de l'exécution du budget ;
- Centraliser les informations comptables et financières ;
- Assurer le suivi des règlements ;
- la tenue de la comptabilité.

Le service de la comptabilité est composé de deux (2) divisions :

- La division du budget et des règlements sur ressources extérieures ;
- La division de la Comptabilité et des règlements sur les autres ressources.

### Article 52 : Le service des Moyens Généraux et de la gestion des stocks est chargé :

- de participer à l'exécution et au contrôle des procédures de commandes d'achats et de dotation en matériels de bureau, d'équipements techniques, de moyens logistiques et de patrimoine immobilier;
- d'assurer l'entretien et la gestion des locaux et des équipements ;
- de la gestion et des inventaires des stocks.

Le service des Moyens Généraux et de la Gestion des Stocks comprend une seule division :

La division de gestion des stocks et d'Entretien.

### Article 53: Le Service de la Documentation et des archives est chargé de :

la gestion continue de l'ensemble des archives du département ;

- la conservation des documents techniques.

Le service des Archives comprend une seule division :

- La division de la gestion des archives.

#### 9. La Direction du Parc des Véhicules Administratifs

<u>Article 54 :</u> La Direction du Parc des Véhicules Administratifs est chargée de veiller à la bonne gestion du Parc Automobile de l'Etat.

A cet effet, elle a notamment pour attributions :

- de réaliser et de tenir à jour l'inventaire du parc, avec la position des différentes unités :
- d'effectuer, de superviser les travaux de répartition et d'entretien de ces unités et de suivre la gestion des crédits destinés à des opérations, en liaison avec les services utilisateurs;
- d'effectuer des inspections ponctuelles ou périodiques pour contrôler l'état d'entretien du parc, et de tenir un fichier technique pour chaque unité;
- d'évaluer et de tenir à jour la comptabilité matière et analytique relative à ce parc ;
- de suivre l'amortissement et d'instruire la réforme des véhicules ;

La direction du Parc des Véhicules administratifs est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend deux (2) services :

- le service des inspections et de gestion des ateliers ;
- le service d'entretien et de réparation .

Article 55: Le service des inspections et de gestion des ateliers, Il comprend une division:

- la division de gestion des ateliers.

Article 56 : Le service d'entretien et de réparation. Il comprend une division :

- la division d'entretien.

#### IV - STRUCTURES ADMINISTRATIVES DECONCENTREES

<u>Article 57</u>: Les Structures Administratives Déconcentrées du Ministère sont : les délégations régionales de l'Equipement et des Transports dans les wilayas de l'Intérieur.

<u>Article 58</u>: Les Délégations Régionales de l'Equipement et des Transports dans les Wilayas de l'intérieur sont chargées d'assurer, au niveau des Wilayas et en concertation avec les administrations centrales compétentes, l'exécution des missions dévolues au Ministère de l'Equipement et des Transports.

A ce titre, elles ont pour missions notamment :

- le suivi et de l'application de la politique du Ministère en matière d'équipement et des transports ;
- l'application de la réglementation relative aux différents modes de transports;
- la coordination et le contrôle de l'organisation des différents modes de transports;
- la mise en œuvre des mesures de prévention et de la sécurité routière ;
- l'application de la réglementation relative au contrôle économique et technique des entreprises effectuant des transports terrestres, ainsi que celles qui s'occupent de la confection des plaques d'immatriculation minéralogiques des véhicules;

- l'étude des dossiers d'agrément, du suivi et du contrôle des Auto-écoles ;
- l'élaboration et la mise à jour des données sur les activités de transports terrestres;
- l'étude des dossiers pour la délivrance des titres et des autorisations de transport, ainsi que des certificats d'aptitude professionnelle;
- la mise en œuvre des mesures de suivi et de contrôle de l'activité de l'enseignement de conduite des véhicules;
- l'assistance et le suivi des agents chargés de l'application de la réglementation du transport terrestre;
- l'animation et l'organisation des travaux des organes chargés des sanctions en matière de transports terrestres ainsi que ceux chargés des licences de taxis;
- la préparation et l'organisation des examens de permis de conduire en liaison avec les services compétents;
- l'étude des dossiers de délivrance et du retrait de permis de conduire en liaison avec les services compétents;
- le contrôle technique des véhicules conformément à la réglementation en vigueur;
- la gestion du domaine public routier au niveau de la Wilaya;
- l'assistance des Communes dans le domaine de la voirie ;
- l'assistance pour le suivi, l'exécution et l'entretien des projets d'infrastructures de transport (routes, aéroport, débarcadères et chemin de fer);
- le suivi des plans nationaux de sûreté et de sécurité des aéroports régionaux en collaboration avec les structures concernées;
- le suivi du bon fonctionnement du réseau météorologique implanté dans la wilaya en collaboration avec les structures concernées ;
- la collecte et l'exploitation des statistiques en matière de transport et d'accidents de circulation.

Les Délégations Régionales de l'Equipement et des Transports dans les Wilayas de l'intérieur sont dirigées par des Délégués Régionaux nommés par arrêté du Ministre et ayant rang de directeur dans l'Administration centrale.

Les Délégations Régionales de l'Equipement et des Transports dans les Wilayas de l'intérieur comprennent deux services :

- le service régional des Transports ; et
- le service régional des infrastructures de Transport

## Article 59 : Le service régional des transports est chargé de :

- l'application de la réglementation en matière de transport au niveau de la Wilaya.
- l'élaboration et la mise en œuvre, en relation avec les parties concernées, du plan régional de transport de la Wilaya;
- la contribution à la mise en œuvre des mesures de prévention à la sécurité routière au niveau régional.

## Article 60 : Le service régional des infrastructures est chargé de :

- la gestion du domaine public de l'Etat dans le cadre de ses compétences, notamment le domaine public routier;
- la participation à l'étude et autres actions relatives à l'exploitation des routes, des aéroports et des chemins de fer en collaboration avec les administrations concernées;
- le suivi du contrôle et la gestion des travaux de construction, d'aménagements, réhabilitation et de renforcement des infrastructures de transports ;

- l'élaboration d'un schéma directeur routier de la wilaya en collaboration avec les autorités administratives centrales, régionales et communales.

#### **V - DISPOSITIONS FINALES**

<u>Article 61</u>: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que besoin, par arrêté du ministre de l'Equipement et des Transports, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 62: Il est institué au sein du Ministère de l'Equipement et des Transports, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général.

Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs Centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant du Ministère une fois par trimestre.

<u>Article 63</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment le décret N°063 -2021 du 03 Mai 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Equipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

<u>Article 64</u>: Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott,	le
--------------------	----

### **Mohamed Ould BILAL MESSOUD**

## Le Ministre de l'Equipement et des Transports Nani CHROUGHA

## **Ampliations:**

- MSGG 2
- MSG/PR 2
- MET 10
- Tous Departements30
- IGE 2
- DGLTEJO 2
- BOM 2
- JO 2
- AN 2